

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 9000 habitants et plus

COMMUNE : OBERNAI

.....

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	SELESTAT - ERSTEIN
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	/
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de OBERNAI.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Bernard FISCHER	Catherine EDEL-LAURENT	
Isabelle OBRECHT	Guy LIENHARD	
Robin CLAUSS	Roger OHRESSER	
Jean-Jaques STAHL		
Sophie SCHULTZ-SCHWEIDER		
Christian WELLER		
Adeline STAHL		
Nathal FEURER		
Ludovic SCHIBLER		
Dominique ERDRICH		
Benoit ECK		
Xavier ABI-KHALIL		
Sophie ADAN		
Jean-Louis NORNANDIN		
Pascale GAUCHE		
Pascal BOURZEIX		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents² :

Isabelle SUHR procurator à J-Louis VORNANDIN	Ethm YILDIZ procurator à Isabelle OBRECHT	Jean-Louis REBEL procurator à Roger OHRESSER
Frank BUCHBERGER procurator à Nathalie FEUERER	Nathalie Claude SCHNITT procurator à Robin CLAUS	Catherine COLIN procurator à Guy LIENHARD
Nathalie-Christine SCHATZ procurator à Adeline STAHL	Jean-Pierre MARTIN procurator à Bernard FISCHER	Elisabeth COUVREUX procurator à Catherine EDEL-LAURENT
Céline OHRESSER-OPPENHAUSER procurator à Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER		
David REISS procurator à J-Jacques STAHL	Sophie VONVILLE procurator à Christian WEIER	

1. Mise en place du bureau électoral

M. Bernard FISCHER, maire (~~ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT~~) a ouvert la séance.

M. / Mme. Isabelle OBRECHT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

... M. Guy LIENHARD
 ... M. Jean-Jacques STAHL
 ... Mme Adeline STAHL
 ... M. Robin CLAUS

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

2. Mode de scrutin

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués supplémentaires (uniquement dans les communes de plus de 30 000 habitants) et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués supplémentaires et des suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire aucun délégués (et/ou délégués supplémentaires) et neuf suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués supplémentaires et / ou des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	31
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	25

Les mandats de délégués supplémentaires sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués supplémentaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués supplémentaires que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués supplémentaires effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé **qu'à l'attribution de sièges de suppléants**.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Obernai avec Cœur et Passion	25	/	9

4.2. Proclamation des élus

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués⁵

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

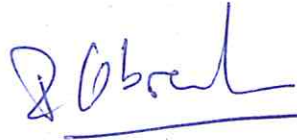
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à ...18... heures et ..52... minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées (liste(s) des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus, liste(s) de candidats et bulletins blancs et nuls ou contestés), à la sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Strasbourg, à la préfecture. Un exemplaire scanné du procès-verbal devra également être immédiatement transmis par courriel à l'adresse pref-elections@bas-rhin.gouv.fr.

Annexe 1 : Liste(s) des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de OBERNAI

Les délégués supplémentaires ou suppléants, élus sont présentés dans l'ordre de présentation de chaque liste. Il y a donc un tableau par liste qui a obtenu des élus. Les éléments suivants doivent être complétés : civilité (M. ou Mme), le nom, les prénoms et la qualité (délégué supplémentaire ou suppléant).

Élus de la Liste (indiquer le nom du tête de liste Obernai avec cœur et passion)

Liste nominative des personnes désignées

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence
N.	LEHÉ	Stéphane, Pierre, André, Marcel	Suppléant	31/08/1993	STRASBOURG	8 place de l'Etoile	67210	OBERNAI
Mme	KLEIN	Morgane, Marie, Jacqueline	Suppléant	15/04/1999	OBERNAI	1 rue du Birkenfels	67210	OBERNAI
N.	NAIRE	Bruno, Edmond, Louis	Suppléant	06/08/1965	SCHIRNECK	16 rue des Hauts Pâturages	67210	OBERNAI
Mme	BERTRAND	Charlotte, Emilie	Suppléant	07/10/1988	OBERNAI	71 rue du Général Goussard	67210	OBERNAI
N.	STROHN	Hugues, Jean, Charles	Suppléant	04/07/1968	STRASBOURG	33 rue de la Montagne	67210	OBERNAI
Mme	NOSSER	Anne	Suppléant	29/08/1982	OBERNAI	35 rue du Général Goussard	67210	OBERNAI

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence
M.	ROTH	Paul, Louis, Arsène	Suppléant	12/08/1962	OBERNAI	4 rue du Maréchal Juin	67210	OBERNAI
Mme	VOLTZ	Anita, Georgette	Suppléant	21/02/1946	WALTENHEIM S/WRN	7 avenue des Consuls	67210	OBERNAI
M.	ADRIAN	Christophe, Lucien, Xavier	Suppléant	04/09/1969	SELESTAT	26 a rue Poincaré	67210	OBERNAI

Élus de la liste (indiquer le nom du tête de liste).....

Liste nominative des personnes désignées :

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence

Élus de la liste (indiquer le nom du tête de liste.....)

Liste des personnes désignées :

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection délégués supplémentaires et suppléants représentant la commune de OBERNAI

Liste (indiquer le nom du tête de liste)..... Obernai avec Coeur et Passion
Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	LEHE	Stéphane
Madame	KLEIN	Morgane
Monsieur	NAIRE	Bruno
Madame	BERTRAND	Charlotte
Monsieur	STROHN	Hugues
Madame	ROSSER	Anne
Monsieur	ROTH	Paul
Madame	VOLTZ	Anita
Monsieur	ADRIAN	Christophe

Liste (indiquer le nom du tête de liste).....
Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Civilité	Nom	Prénom

Liste (indiquer le nom du tête de liste).....

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Civilité	Nom	Prénom

REMPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DANS LES COMMUNES DE 9 000 HABITANTS ET PLUS
(À joindre au procès-verbal de l'élection des délégués)

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, **le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée**, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront en cas d'empêchement le jour de l'élection des sénateurs.

Si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional ou conseiller départemental, son remplaçant désignera selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux absents le jour de la désignation des délégués devront faire connaître au maire dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Nom et prénom du conseiller municipal ou de son remplaçant	Liste sur laquelle doit être désigné le suppléant ou nom de la tête de liste
Patrick FOLZ, remplaçant de Bernard FISCHER, Conseiller Départemental	Obernai avec Coeur et Passion
Isabelle OBRECHT	Obernai avec Coeur et Passion
Robin CLAUSS	Obernai avec Coeur et Passion
Isabelle SUHR	Obernai avec Coeur et Passion
Frank BUCHBERGER	Obernai avec Coeur et Passion
Marie-Christine SCHATZ	Obernai avec Coeur et Passion
Jean-Jacques STAHL	Obernai avec Coeur et Passion
Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER	Obernai avec Coeur et Passion
Christian WEILER	Obernai avec Coeur et Passion
Adeline STAHL	Obernai avec Coeur et Passion
Martial FEURER	Obernai avec Coeur et Passion
Céline OHRESSER-OPPENHAUSER	Obernai avec Coeur et Passion
David REISS	Obernai avec Coeur et Passion
Sandra SCHULTZ	Obernai avec Coeur et Passion
Ethem YILDIZ	Obernai avec Coeur et Passion
Marie-Claude SCHMITT	Obernai avec Coeur et Passion
Ludovic SCHIBLER	Obernai avec Coeur et Passion
Dominique ERDRICH	Obernai avec Coeur et Passion
Benoît ECK	Obernai avec Coeur et Passion
Elisabeth DEHON	Obernai avec Coeur et Passion
Jean-Pierre MARTIN	Obernai avec Coeur et Passion
Sophie VONVILLE	Obernai avec Coeur et Passion
Xavier ABI-KHALIL	Obernai avec Coeur et Passion
Sophie ADAM	Obernai avec Coeur et Passion
Jean-Louis NORMANDIN	Obernai avec Coeur et Passion
Pascale GAUCHE	Obernai avec Coeur et Passion
Pascal BOURZEIX	Obernai avec Coeur et Passion
Catherine EDEL-LAURENT	/
Jean-Louis REIBEL	/
Catherine COLIN	/
Guy LIENHARD	/
Elisabeth COUVREUX	/
Roger OHRESSER	/